

M. l'Orateur: Je vois que le député de Skeena (M. Howard) veut prendre la parole au sujet du rappel au Règlement. Je n'en suis pas certain. Il hoche la tête et je lui permets donc d'intervenir.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je n'aurais pas pris la parole, si, en réponse au député d'Oxford (M. Nesbitt), le ministre n'avait pas déclaré que le bill ne comporte rien de nouveau, et ne fait que refléter ses discours antérieurs. C'est bien possible, mais je soutiens que la période écoulée entre la publication du bill et le début du débat est si courte que nous n'avons pas pu vérifier, et déterminer ce que le bill renferme en réalité.

Une voix: Et de relire ses volumineux discours.

M. Howard (Skeena): En effet, s'il nous fallait lire tous les discours qui émanent du bureau du ministre comme d'une imprimerie, il nous faudrait un mois.

L'hon. M. Chrétien: Merci du compliment.

M. Howard (Skeena): Nous savons tous que la plupart des discours rédigés par les fonctionnaires du ministre chargés des relations publiques n'apparaissent jamais dans aucune mesure législative. L'argument du ministre pour défendre sa position s'effondre.

M. l'Orateur: Je présume que le député d'Oxford voulait faire une mise en garde. Le député reconnaîtra que la présidence n'est tenue que de déterminer si la procédure imposée par le Règlement a été respectée. Ce bill a été présenté lundi. L'impression en a été ordonnée et exécutée dans la nuit, et le bill était prêt hier. Tout s'est fait assez rapidement.

Le président du Conseil privé (M. Macdonald) a annoncé hier que nous débattrions cette mesure aujourd'hui. Je reconnais qu'il s'agit d'une façon de faire assez expéditive. D'autre part, d'après le Règlement, le programme des travaux relève du gouvernement.

La présidence ne peut à ce sujet substituer son jugement à celui du gouvernement, surtout quand on considère que cette responsabilité incombe au gouvernement en vertu du Règlement même.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, le ministre se trompe quand il dit qu'il a simplement incorporé dans cette mesure des propositions qui ont été formulées dans ses discours antérieurs. C'est le moins que je puisse dire. Je vais essayer de justifier cette affirmation. Tout d'abord, je voudrais parler de deux autres questions qui pourraient influencer sur l'à-propos de considérer ce bill aujourd'hui plus sérieusement que le rappel au Règlement que mon honorable ami vient de faire. Votre Honneur remarquera qu'à la page 2 nous trouvons la recommandation qu'on a faite en présentant le bill à la Chambre. A la huitième ligne, il y a une phrase où il est déclaré: «et augmentant le nombre des membres élus aux conseils respectifs;». Pour moi, cette phrase signifie qu'on songe à augmenter le nombre des membres élus des deux conseils. S'il n'en était pas ainsi, on n'aurait pas parlé du «nombre des membres élus aux conseils respectifs».

Les modifications à la loi sur les Territoires du Nord-Ouest prévoient une augmentation des membres du conseil des Territoires du Nord-Ouest, mais dans la modification à la loi sur le Yukon, il n'est nulle part fait mention d'une augmentation du nombre des membres du conseil du Yukon. Si la recommandation proposée au Parlement vise à augmenter le nombre des membres des conseils respectifs, le bill est alors défectueux, ou bien c'est la Chambre qui a été mal renseignée. Il me semble qu'avant de passer au second point, une réponse à la question du Règlement s'imposerait.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, en vertu du nouveau Règlement, la recommandation remplace l'ancienne demande d'autorisation de présenter un projet de loi afférent à l'équilibre des voies et moyens. On s'opposait d'ordinaire à une recommandation parce qu'elle était trop restrictive. Aujourd'hui, on prétend qu'elle est trop large.

M. Nielsen: Non.

L'hon. M. Turner: La recommandation tient lieu de l'ancienne autorisation visant les voies et moyens. Si la recommandation est trop vaste et si elle mentionne deux conseils au lieu d'un, il s'agit ici, par erreur, d'un excès de précaution qui ne changera pas la légitimité du projet de loi.